

**FMSE section Pomme de terre** (hors production de plants certifiés)\*

**FONDS DE MUTUALISATION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL**

\* Pour la production de plant certifié, cf. section spécifique plants du FMSE

Les règles de la PAC ont changé. Dorénavant, pour prétendre à une participation financière des pouvoirs publics à l'indemnisation, il faut que la filière intègre le dispositif du Fond de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE).

Pour répondre à cet impératif, une association a été créée en 2015, conjointement entre le GIPT, le CNIPT et l'UNPT : l'association sanitaire pour la section pomme de terre du FMSE (ASPDT).

La gestion opérationnelle de l'ASPDT est déléguée à l'UNPT.

Pour pouvoir être indemnisé des pertes de revenu dues à la destruction des lots contaminés, **vous devez obligatoirement répondre aux conditions suivantes :**

- **Avoir déclaré l'intégralité des surfaces pomme de terre (hors production de plants certifiés) et être affilié à l'ASPDT, Association pour la section pomme de terre du FMSE.**
- **L'affiliation est validée par le règlement de la cotisation professionnelle, mise en place sur les différents débouchés, dont une part alimente le fonds de l'ASPDT servant pour les indemnisations, pour l'ensemble de la production de pomme de terre de l'exploitation.**
- **Respecter le cahier des charges de l'ASPDT consultable**

<http://www.fmse.fr/son-organisation/les-sections-specialisees/PDT/>

En cas de lots contaminés, dans le respect des dispositions édictées par les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL), les producteurs sont dans l'obligation de :



- Détruire en totalité les lots de pommes de terre,
- Ne pas cultiver pendant 4 ans des pommes de terre, des plantes solanées et des plantes sarclées, et éliminer toutes les repousses sur les parcelles concernées,
- Désinfecter les bâtiments et le matériel.

Ce qui représente une perte économique importante pour votre exploitation l'année du sinistre.

➔ **Vous pouvez vous déclarer de deux façons :**

**1) Par Internet : Simple et facile, cette télé-procédure permet de s'affranchir du papier.**

En quelques minutes, vous pouvez déclarer vos surfaces directement à partir de l'Extranet de l'UNPT :

[http://www.producteursdepommesdeterre.org/ext\\_prod\\_login](http://www.producteursdepommesdeterre.org/ext_prod_login)

Pour cela, il vous suffit d'avoir votre numéro de SIRET et une adresse mail.

**Etape 1 :** Si vous vous déclarez pour la première fois, vous remplissez vos informations personnelles. Si vous êtes déjà déclaré (e), vous passez à l'étape 3

**Etape 2 :** Un mot de passe vous est envoyé par mail.

**Etape 3 :** Muni de votre mot de passe et de votre SIRET, vous aurez accès à l'extranet et vous pourrez déclarer vos surfaces.

**Etape 4 :** au niveau de l'ASPDT, votre affiliation sera confirmée dès validation de votre déclaration annuelle de surfaces et après règlement de la cotisation lors des livraisons.

*NB : vous pourrez utiliser ce mot de passe pour vous connecter à l'Extranet UNPT toute l'année et ainsi accéder à des informations économiques et techniques réservées aux producteurs.*

**2) En renvoyant la fiche de déclaration (au dos de cette feuille) par [email](mailto:pdt@aspdt-fmse.fr), courrier ou fax**

Vous pouvez obtenir toutes les informations sur le cahier des charges de la section Pomme de terre du FMSE concernant l'indemnisation de maladies de quarantaine sur le site suivant: [www.producteursdepommesdeterre.org](http://www.producteursdepommesdeterre.org), par téléphone (01 44 69 42 40) ou par courriel ([pdt@aspdt-fmse.fr](mailto:pdt@aspdt-fmse.fr)).

